



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

HLM

Question écrite n° 60443

Texte de la question

M. Jean-Philippe Mallé interroge Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur une préoccupation de la Confédération générale du logement (CGL), association nationale de consommateurs représentative siégeant à la commission nationale de concertation, relative aux élections des administrateurs locataires dans les organismes HLM. La réglementation prévoit que les locataires, pour être éligibles, puissent produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit un reçu en cas de paiement partiel. Or cette condition, en dehors du fait qu'elle peut être source d'interprétation, apparaît injuste et sans rapport avec le mandat que l'administrateur locataire a vocation à exercer. En effet un locataire reste toujours titulaire du bail même s'il est en impayé de loyer. Il n'a pas à être pénalisé tant que son bail n'a pas été résilié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réforme des conditions d'éligibilité des candidats aux élections des administrateurs locataires est envisagée afin de supprimer toute condition tenant au paiement du loyer et des charges.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Philippe Mallé](#)

Circonscription : Yvelines (11^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60443

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement et égalité des territoires

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 juillet 2014](#), page 5978

Question retirée le : 30 septembre 2014 (Fin de mandat)